

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

**SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET
D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS
ET LES SPIRITUEUX**

Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie),
au Comité des négociations commerciales aux fins
du bilan dans le cadre du CNC

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement ("le Registre") des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est présenté sous ma propre responsabilité et est sans préjudice des positions des délégations et du résultat des négociations.

I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

2. Le 4 mars 2010, à sa 25

3. Dès sa prise de fonctions le 29 octobre 2008, M. l'Ambassadeur Trevor Clarke, à la demande des Membres, avait intensifié les travaux de la Session extraordinaire, ce qui avait débouché sur la remise d'un rapport au Comité des négociations commerciales (CNC), reproduit sous la cote TN/IP/19 et daté du 25 novembre 2009 (pour plus de détails, voir l'annexe 1

_____ du présent rapport). Pour certains aspects tels que la notification et l'enregistrement, ce rapport renvoie à un autre rapport, établi par son prédécesseur, M. l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (Pakistan), reproduit sous la cote TN/IP/18 et daté du 9 juin 2008 (voir l'annexe 2 du présent rapport). Mme l'Ambassadrice Karen Tan a fait rapport, oralement, sur les consultations informelles qu'elle avait tenues pendant sa présidence intérimaire.¹

4. À ma première réunion formelle, le 4 mars 2010, j'ai d'emblée clairement fait savoir que le mandat de négociation spécifique donné à la Session extraordinaire se limitait à la négociation d'un registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, et que les autres questions liées aux ADPIC étaient traitées dans un autre cadre et à un niveau différent. Au cours de cette réunion, j'ai dit que, s'il se pouvait que je ne sois pas en mesure d'empêcher les délégations d'établir des liens, ma tâche en tant que Président était de rappeler aux Membres les limites fixées au mandat de la Session

5. Les trois principales propositions qui ont été discutées restent sur la table.²

6. Au cours des dernières années, et plus récemment sous la présidence de M. l'Ambassadeur Clarke, des discussions techniques vives, mais utiles, ont été menées sur les trois groupes de questions mis en évidence dans les rapports de mes prédécesseurs, à savoir:

- 1) les effets/conséquences juridiques de l'enregistrement et de la participation, au sujet desquels des divergences profondes subsistent;
- 2) la notification et l'enregistrement, pour lesquels des travaux techniques assez importants ont été effectués, mais ces travaux doivent à l'évidence être poursuivis car les positions sur ces points sont liées à la résolution des deux principales questions du groupe 1 susmentionné; et
- 3) d'autres questions, qui ont été moins discutées, telles que les taxes, les frais et les charges administratives et autres, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et le traitement spécial et différencié,

7. Afin de centrer les discussions sur ces groupes de questions et de les doter d'une structure allant au-delà de la simple expression par les délégations de leurs vues sur leurs propositions divergentes, M. l'Ambassadeur Clarke a distribué,

8. Je crois comprendre que cette liste de questions a été une excellente base de discussion pour les délégations. Si ces discussions n'ont pas mis fin aux principales divergences, elles ont

- b) parallèlement, continuer d'utiliser la liste de quatre questions posées par Trevor Clarke sur les effets juridiques, la participation et le traitement spécial et différencié;
- c) dans le cadre des discussions sur chaque question, nous devrions essayer de voir comment prendre en compte nos préoccupations:
 - à la lumière des explications que les Membres continueront de donner sur la façon dont ils mettraient concrètement en œuvre différentes options dans leurs systèmes nationaux,
 - et en gardant à l'esprit les cinq principes directeurs énoncés dans le document TN/IP/19, sans négocier sur ces principes en tant que tels et en reconnaissant que les délégations pourraient avoir des réserves concernant certains aspects de ces principes.

12. S'agissant du paragraphe 11 b) ci-dessus, je n'exclus pas la possibilité de poser d'autres questions à mesure que nous progresserons dans les discussions afin de maintenir les négociations sur la bonne voie.

13. Mon impression après ma première réunion formelle est que ce sont la question des effets/conséquences juridiques de l'enregistrement et celle de la participation qui font problème, et que la résolution de ces questions, en particulier pour ce qui est des effets/conséquences juridiques de l'enregistrement, aidera à progresser dans les autres domaines, y compris celui du traitement spécial et différencié. À mon sens, il y a un réel désir de progresser encore dans les négociations, ce qu'illustre le fait que certaines délégations continuent d'apporter des éclaircissements et des exemples utiles quant à la façon dont les propositions qui ont été présentées seraient mises en œuvre au niveau interne, et d'autres se disent disposées à faire des contributions similaires ou à compléter les contributions existantes.

14. Globalement, la difficulté que nous rencontrons est l'absence de convergence sur une base textuelle unique pour les négociations, qui reflète à la fois les différences dans les positions des Membres et la nature différente des propositions qui sont sur la table.³ Par conséquent, l'approche "3-4-5" devrait aider à progresser vers *un* texte sur la base duquel tous les Membres pourront convenir de poursuivre les négociations. Je crois qu'un tel texte est possible et qu'étudier les flexibilités qui existent déjà ou qui pourraient être envisagées dans les systèmes nationaux des Membres est un pas important vers la réalisation de cet objectif. Une possibilité serait d'établir à un certain moment – strictement en phase avec l'ensemble du processus – un texte à partir d'éléments venant des délégations elles-mêmes.

15. Les travaux techniques devraient être axés sur les questions de fond, y compris en particulier la question des implications d'un enregistrement, tout en utilisant la base que constituent les travaux de M. l'Ambassadeur Clarke pour aller de l'avant. Il pourrait y avoir davantage d'échanges de renseignements techniques sur la façon dont les autorités nationales chargées des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques fonctionnent actuellement et dont les différentes manières de "tenir compte" des renseignements figurant dans le registre qui ont été proposées affecteraient ce fonctionnement.

³ Deux propositions, celle de Hong Kong, Chine, figurant dans le document TN/IP/W/8, et celle du

16. Une réunion formelle de la Session extraordinaire a été provisoirement fixée au 10 juin 2010. Cependant, je n'exclus pas la tenue de consultations et de réunions sous différentes formes avant cette date, suivant l'avancement du processus dans son ensemble.

ANNEXE I

ORGANISATION M

4. À la réunion du 29 octobre 2008, les Membres ont préconisé une "intensification des travaux" de la Session extraordinaire. À la suite de cette session, j'ai tenu une série de réunions et consultations informelles sous différentes formes au cours desquelles des éclaircissements utiles ont été apportés, en particulier par les Communautés européennes au sujet de leurs propositions antérieures. Lors de consultations informelles ouvertes qui se sont tenues le 1^{er} décembre 2008, les Communautés européennes ont distribué une déclaration selon laquelle les paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52 remplaçaient toutes leurs propositions antérieures, à savoir le document TN/IP/W/11 de 2005 et les "nouvelles idées" de novembre 2007. Le 4 décembre, plusieurs Membres du Groupe de la proposition conjointe ont distribué une liste contenant 64 questions adressées aux Communautés européennes et aux autres coauteurs du document TN/C/W/52. Singapour a aussi distribué une liste de questions. À la réunion informelle des 4 et 5 décembre, ainsi qu'à la réunion formelle du 5 mars 2009, des échanges intensifs de questions et réponses sur la base des questions posées ont eu lieu.¹ Prenant la parole au nom des proposants du document TN/C/W/52, les Communautés européennes ont regroupé leurs réponses selon les trois catégories que mon prédécesseur avait définies dans son rapport, reproduit sous la cote TN/IP/18, à savoir:

- a) les deux questions clés des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement et de la participation au sujet desquelles des divergences fondamentales demeuraient;
- b) les questions de la notification et de l'enregistrement; et
- c) des questions comme les taxes, les frais et les charges administratives, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, ainsi que le traitement spécial et différencié.

5. En 2009, j'ai tenu quatre réunions formelles, le 5 mars, le 10 juin, le 23 octobre (cette réunion s'est poursuivie le 28 octobre)² et le 27 novembre. Entre ces réunions formelles, j'ai tenu des consultations informelles, y compris des réunions ouvertes à des fins de transparence. Aux réunions de mars et de juin, les débats se sont articulés autour des trois catégories ou groupes de questions mentionnés au paragraphe 4. Afin de passer d'une répétition des positions et des propositions à un débat sur les questions de fond et à des négociations, j'ai suggéré que les délégations se concentrent sur une liste de quatre questions que j'ai posées sous ma propre responsabilité. Ces quatre questions sont les suivantes:

- i) Quelles obligations juridiques seraient acceptables pour le Registre afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux prescrite par l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC?
- ii) Au moment de prendre des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques, quelle importance et quel poids les autorités nationales devraient-elles accorder aux renseignements figurant dans le Registre?
- iii) En matière de participation, y a-t-il d'autres options que la participation volontaire ou obligatoire? Dans l'affirmative, quels critères pourraient être envisagés?
- iv) Quelle forme pourrait prendre le traitement spécial et différencié en ce qui concerne le Registre?

6.

b) Notification et enregistrement

S'agissant de la deuxième catégorie, à savoir les questions de la notification et de l'enregistrement, des travaux détaillés considérables ont été faits dans le passé. L'évaluation des points de convergence et de divergence sur ces questions réalisée dans le document TN/IP/18, en particulier dans les paragraphes 4 et 12 à 20, reste valable.

c) Autres questions

S'agissant de la troisième catégorie, la question des taxes, des frais et des charges administratives, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, ainsi que la question du traitement spécial et différencié dépendent principalement des choix décisifs devant être opérés, en particulier en ce qui concerne les questions de la participation et des conséquences/effets juridiques.

Parmi ces questions, les Membres ont débattu du traitement spécial et différencié en réponse à la question iv) de ma liste. Certains pays en développement Membres ont souligné la nécessité d'un tel traitement, en citant comme exemples les périodes de transition et les taxes d'enregistrement. Les Membres ont campé sur les positions qu'ils défendaient de longue date, à savoir que, d'une part, le traitement spécial et différencié était matérialisé par le caractère facultatif qu'il était proposé de donner au Registre et que, d'autre part, il vaudrait mieux se pencher sur l'élaboration de règles en matière de traitement spécial et différencié ultérieurement, lorsque les principaux éléments du Registre auraient été convenus.

PARTIE C – LA VOIE À SUIVRE

9. Le mandat relatif aux négociations sur le système de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux est énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et dans la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha. L'article 23:4 dispose ce qui suit:

"Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système."

La première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha indique que les négociations concernant le Registre ne se limitent pas aux indications géographiques pour les vins, mais incluent aussi les indications géographiques pour les spiritueux.

10. Plusieurs Membres ont appelé à un recentrage sur le mandat. Je revois donc les deux questions fondamentales de la participation et des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement à la lumière du mandat en vue d'en examiner plus avant les éléments qui donnent lieu à des divergences de positions dans des domaines essentiels des négociati

Membres interprètent l'expression "*les Membres participant au système*" comme voulant dire que l'on ne s'attend pas à ce que tous les Membres participent.

12. Il y a plusieurs autres domaines visés par les négociations menées à l'OMC dans lesquels des Membres sont exemptés de certaines obligations pour diverses raisons. C'est pourquoi, selon moi, l'emploi de l'expression "*un système multilatéral*" ne signifie pas nécessairement que la participation doit être obligatoire pour tous les Membres. Je pense aussi que l'expression "*les Membres participant au système*" ne signifie pas nécessairement que la participation doit être volontaire. Dans ce contexte, j'encourage les Membres à continuer à chercher une solution acceptable définissant une participation des Membres au Registre qui ferait de celui-ci un outil utile et efficace atteignant son objectif qui est de faciliter la protection. Si l'on veut que le système de notification et d'enregistrement ait un certain sens et une certaine importance, comme les Membres semblent le reconnaître, je propose alors que des critères ou une autre approche soient établis pour définir la participation des Membres.

Conséquences/effets juridiques de l'enregistrement

13. S'agissant des conséquences/effets juridiques de l'enregistrement, tous les Membres semblent accepter l'obligation de consulter les renseignements figurant dans le Registre. Les Membres semblent aussi disposés à tenir compte des renseignements figurant dans le Registre "lorsqu'[ils] prendront des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques"⁵ dans le cadre de leurs procédures nationales. Toutefois, les vues divergent notablement sur la façon de tenir compte de ces renseignements, sur le poids et l'importance qui devraient leur être accordés et sur le point de savoir s'il devrait exister une obligation juridique spécifique imposant de tenir compte de ces renseignements. Alors que certains Membres sont d'avis que la simple obligation de consulter le Registre n'est pas suffisante pour faciliter notablement la protection des indications géographiques pour les vins et spiritueux, d'autres sont préoccupés par les effets extraterritoriaux de la protection des indications géographiques.

14. Un certain nombre de Membres ont expliqué comment les propositions présentées seraient mises en œuvre du point de vue technique dans leurs système juridiques internes. En présentant ces

- i) L'objectif du Registre est de faciliter, non d'accroître, la protection des indications géographiques pour les vins et spiritueux.

L'établissement du Registre est destiné à faciliter, plutôt qu'à accroître, le niveau de protection quant au fond qui existe en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Dans le même temps, il semble raisonnable de s'attendre à ce que la "facilitation" rende l'obtention de cette protection plus aisée. Il est également clair que le Registre vise à faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et spiritueux, pas seulement le processus d'examen. Selon moi, les négociations menées par les Membres devraient être axées sur la question essentielle des moyens acceptables de faciliter l'obtention du niveau de protection existant tout en garantissant le maintien du même niveau de protection quant au fond.

- ii) Le Registre devrait être utile et efficace à la fois pour les Membres présentant des notifications et pour les Membres le consultant.

Le Registre devrait être une source de renseignements exacts, fiables et authentiques. La responsabilité de fournir de tels renseignements au Registre devrait incomber avant tout au Membre présentant des notifications. Il convient aussi d'étudier en quoi la nature et la qualité des renseignements figurant dans le système peuvent influencer sur la manière dont les Membres peuvent tenir compte de ces renseignements dans leurs systèmes juridiques internes.

- iii) Le caractère territorial des droits de propriété intellectuelle devrait être préservé.

Le caractère territorial des droits de propriété intellectuelle concrétise le point de vue admis selon lequel les droits de propriété intellectuelle sont valables seulement sur le territoire pour lequel ils ont été établis ou accordés. Même si cette notion n'est pas mise en cause par les Membres dans le cadre des négociations en cours, la question qui se pose est de savoir si, et dans quelles circonstances, le pays A est disposé à reconnaître une indication géographique protégée d'un pays B ou les faits qui ont abouti à cette protection dans le pays B. Cette reconnaissance d'éléments juridiques ou factuels relevant d'une autre juridiction est pratiquée en vertu de différents accords internationaux et résulte d'une décision souveraine des pays de l'accorder.

- iv) Le Registre ne devrait pas imposer de charges financières et administratives inutiles aux Membres.

S'agissant des charges financières et administratives, les Membres semblent admettre qu'une *certaine* charge financière et administrative peut être nécessaire aux fins du respect du mandat, mais qu'elle devrait dans toute la mesure du possible être proportionnelle à l'utilisation et aux avantages du Registre.

- v) Le traitement spécial et différencié devrait être précis, effectif et opérationnel.

Le traitement spécial et différencié devrait être accordé en vertu de dispositions précises et effectives visant les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris ceux qui souhaitent tirer parti de la participation au système.

ANNEXE 2

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

TN/IP/18
9 juin 2008

(08-2700)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

**SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES
INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX**

Rapport du Président

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est présenté sous ma propre responsabilité et sans préjudice de la position d'une délégation quelle qu'elle soit ni de l'issue des négociations.
2. Le mandat de la Session extraordinaire est énoncé dans la première phrase du para les os8s'E

proposition de Hong Kong, Chine, reproduite dans l'annexe A du document TN/IP/W/8; proposition conjointe de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de la République dominicaine et du Taipei chinois ("Groupe auteur de la proposition conjointe"), reproduite dans le document TN/IP/W/10 et Addenda 1, 2 et 3; et proposition des Communautés européennes, reproduite dans l'annexe du document TN/IP/W/11. Plus récemment, les Communautés européennes ont fait part aux participants à la Session extraordinaire de nouvelles idées qu'elles ont présentées comme étant un effort de leur part pour réduire les divergences; lorsqu'il est fait référence à la position des Communautés européennes dans le présent rapport, il s'agit de ces nouvelles idées. On trouvera dans le document TN/IP/W/12/Add.1 de mai 2007 une compilation détaillée des points soulevés et des vues exprimées concernant les propositions, établie par le Secrétariat.¹

4. Les éléments d'un système d'enregistrement dont il a été question au cours des travaux peuvent être rangés dans trois catégories:

- a) Premièrement, il y a les deux questions clés de la participation et des conséquences/effets juridiques des enregistrements, au sujet desquelles des divergences fondamentales demeurent, même s'il y a eu une certaine évolution ces derniers mois. Pour ce qui est de ces éléments, je reproduis ci-après la position des participants telle qu'elle ressort des propositions qui ont été présentées et des discussions qui ont eu lieu à la Session extraordinaire.
- b) Il y a une deuxième catégorie d'éléments au sujet desquels des travaux détaillés assez importants ont déjà été faits. Ils concernent les domaines de la notification et de l'enregistrement. Ces travaux ne sont pour la plupart pas très récents et il faut à

question du registre des indications géographiques devrait faire partie du processus horizontal de manière à avoir des textes sur les modalités qui reflètent l'accord ministériel concernant les paramètres clés de la négociation d'un projet de texte juridique final dans le cadre de l'engagement unique. Certains autres Membres estiment que de nouvelles indications ne sont pas nécessaires car le mandat existant est suffisamment clair et les travaux techniques peuvent et devraient se poursuivre d'une manière intensive sur cette base pour respecter le mandat de Doha auquel ils demeurent attachés.

7. Le présent rapport ne décrit pas les différents points de vue qui ont été exprimés sur les questions des liens entre les travaux de la Session extraordinaire et les travaux sur le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et sur l'extension des indications géographiques, y compris en ce qui concerne le champ d'application du registre des indications géographiques et le parallélisme du point de vue de la procédure entre ces trois questions touchant les ADPIC. La raison en est que les questions se rapportant à l'extension des indications géographiques et à l'Accord sur les ADPIC/la CDB concernent des points qui vont au-delà du mandat de la Session extraordinaire, y compris le fait qu'il est limité aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

Participation

8. Le Groupe auteur de la proposition conjointe a proposé ce qui suit:

"En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, la participation au système établi par la présente décision est strictement volontaire, et aucun Membre ne sera tenu d'y participer.

Pour participer au système, un Membre notifiera par écrit au Secrétariat de l'OMC son intention de participer."

9. Les Communautés européennes ont proposé ce qui suit:

"En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, le système est multilatéral, c'est-à-dire applicable à tous les Membres de l'OMC.

Les Membres participants sont les Membres détenant plus qu'une certaine part du commerce mondial."

Suivant l'approche des CE, tous les Membres de l'OMC auraient le droit de présenter des notifications dans le cadre du système.

10. Hong Kong, Chine a proposé ce qui suit:

"La participation au système est volontaire, ce qui signifie que:

- a) Les Membres devraient être libres de participer et de notifier les indications géographiques protégées sur leur territoire.
- b) L'obligation d'attribuer des effets juridiques aux enregistrements effectués dans le cadre du système ne sera impérative que pour les Membres choisissant de participer au système."

Selon une autre proposition de Hong Kong, Chine, "la question de l'étendue de la participation devrait être réétudiée à l'occasion de [l']examen" du système de notification et d'enregistrement qui, d'après cette proposition, devrait avoir lieu "[quatre] ans après sa mise en place".

11. Les diverses positions exprimées sur le point de

géographique telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux dans le Membre notifiant n'est pas cette langue; s'il faudrait explicitement ménager au Membre notifiant la possibilité de fournir les traductions suggérées de l'indication géographique dans d'autres langues; et si, dans le cas où des dispositions régissant ces questions sont incluses, il faudrait établir clairement que ce ne serait qu'à titre d'information.

15. Les autres questions qu'il reste à régler en ce qui concerne les notifications sont celles de savoir si les notifications:

- a) devraient, à titre obligatoire ou volontaire, comprendre des renseignements identifiant les producteurs du vin ou du spiritueux ayant le droit d'utiliser l'indication géographique dans le Membre notifiant et/ou le titulaire de l'indication géographique; et
- b) peuvent comprendre d'autres renseignements que le Membre notifiant juge pouvoir être utiles pour faciliter la protection de l'indication géographique, tels que:
 - i) des renseignements concernant la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques du vin ou du spiritueux essentiellement imputables à son origine géographique;
 - ii) à titre d'information uniquement, tout accord bilatéral, régional et/ou multilatéral en vertu duquel l'indication géographique est protégée.

16. J'ai l'impression qu'il y a dans une large mesure communauté de vues entre les Membres en ce qui concerne les questions suivantes:

- a)

- c) du fait que l'indication est protégée dans le pays d'origine